

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

121 (4.12.1818)

de tous les côtés, de prendre part à de nouvelles
demandes, absolument étrangères au traité, de
quitter la marche des délibérations, et de s'écartier
de ce qu'elle même a reconnu formellement
et à l'unanimité comme principe le 14 Nov^r
de l'année passée, après avoir entendu et
pris en considération toutes les opinions
divergentes.

L'instruction intermédiaire du 7 janvier de
cette année ayant été achevée du consentement
de tous M. M. les Commissaires, et les obstacles
qui alors existaient encore, de la part du
Gouvernement de Pays-bas, se trouvant levés
depuis la dite époque; la Commission
centrale n'a maintenant qu'à renouveler
la demande, répétée à chaque occasion,
de mettre, d'après le prescrit de l'art. 51. de
l'acte de Union, à exécution cette instruction
intermédiaire, qui réalise ce qui a été décidé
irrévocablement à Union.

Chacun de nous a la conviction, que le
Détail qui ne se trouve réglé par l'instruction
intermédiaire, n'est soumis à aucun doute: que
l'accomplissement de prescrits essentiels ne peut
y être accroché sérieusement, et ne doit y être
accroché d'après les stipulations formelles du
traité.

C'est entièrement dans ce ^{même} sens que votent
le Plénipotentiaire de France, de Pays-bas,
de Prusse - de Bade: M. le Commissaire
De Barrière, qui, d'après tous les votes émis
jusqu'ici, appartient d'une manière très
honorables, à la partie libérale de la Commission
centrale, qu'il distingue dans le commencement
de son vote, répétée dans ce dit vote
du 6 Novembre de la prétention, formelle
par

par la Commission centrale elle même, que
l'exécution du traité ne dépendait que de la
réapprobation à accorder par le Pays-bas,
laquelle est sans doute à attendre d'après
la désignation contenue dans la conclusion
prise unanimement le 11 Novembre de l'année
prochaine.

Dès le commencement la Commission
centrale a dirigé dans ce même sens, les
délégations. tous les Plénipotentiaires
n'avaient d'autre but que de conserver
la nouvelle création, accordée aux peuples
par le Congrès de Vienne, et de l'exécuter
purement et simplement, sans avoir égard
à des particularités: et par conséquent il
est à attendre, encore à présent, que
M^r. le Commissaire de Prusse sera autorisé
de se joindre, comme il l'a fait
antérieurement aux autres Commissaires
pour atteindre le but voulu par le traité.

Les membres de la Commission centrale
se réservent de donner leurs déclarations
sur ce vote, et à cet effet M^r. le
Président a proposé, de fixer un délai
de deux mois; ce qui a été accepté.

M^r. le Commissaire de Pays-bas
observe à cette occasion, qu'il attend
des instructions; et il ne doute pas, qu'il
répondra aux énoncés, contenus dans
le vote précédent de M^r. le Commissaire
de Prusse.

Emppe

En revoyant la décision de la Commission centrale du 23 Juin 1817 réglant le payement du personnel des Bureaux de l'octroi, à Neubourg et à Gernsheim, qui sont considérés comme un Bureau divisé en deux, depuis le 20 Octobre 1817. époque de la cessation de la double perception, lequel arrêté assure aux Employés la jouissance de leurs appointemens conventionnels, de manière, que la première moitié d'eux sera liquidée hors le produit des Bureaux de l'octroi, et l'autre moitié sera avancée par la Caisse de la Commission centrale, sous le titre d'un quantum minus.

Je déclare :

Que cet arrangement temporaire, qui a pour du moment, on sera vuide la contestation de limites, qui existe entre la France et la Bavière, au sujet de la possession du terrain, où Neubourg se trouve situé, ne peut ni ne doit faire entrer le Contrôleur Pocquet le Viteux Lièvre le Viteux Malaisé dans la Catégorie des Employés de l'octroi du Rhin, auquel est applicable le bénéfice du dernier alinéa de l'art. 29 de l'acte du Congrès de Vienne, pour ce qui concerne le état riverain du Rhin conventionnel, puisque Pocquet et Lièvre n'ont été nommés que postérieurement à l'an 1813. et non par un acte du Commissariat général, mais de l'autorité privée de la France, et que M. Malaisé est du nombre des Employés qui ont été renvoyés des Bureaux de l'octroi en Hollande,

qui

qui sont dans le cas de s'adresser au gouvernement
de Pays-bas pour obtenir leur réintégration
ou une pension.

Bade Prend l'objet ad referendum.

Bavière Déclare qu'il ne sait rien des conclusions
sur les limites, et que du reste il prend
l'objet ad referendum.

France Prend l'objet ad referendum.

Hesse Se conforme au vote de Hesse.

Wapau Se tient le protocole ouvert.

Pays-bas Se tient le protocole ouvert.

La Commission centrale a résolu,
d'attendre le Rapport, qui a été demandé
sur cet objet au Comité établi pour
la liquidation des pensions sous la date
du 23 Juin 92.

§ III

J'accuse par le présent au vote de
M^r le Commissaire de Hesse, consigné
dans le procès-verbal de la 96^e séance
§ II relatif au payement de gratifications
à accorder, conformément à la proposition
faite à ce sujet au § II de la 90^e séance
en faveur de l'Inspecteur O'Kharitz
et du contrôleur de Station Wenzel,
en leur qualité de membres de la Commission
administrative provisoire; j'accuse de même
au vote, consigné par le même Commissaire
dans le procès-verbal de la 112^e séance
§ II. concernant les attributions stipulées
en faveur du Sieur Hermann, ancien
secrétaire général, et chef de comptabilité
de la ci-devant Direction générale de l'extrai
de

du 16^{me}, ainsi que celle du Registrateur
et du personnel de la chancellerie.

La commission centrale est convenu que
les notes sur la gratification à accorder
aux Sieurs Dechant et Wenzel seront
donnés au protocole dans un délai de
deux mois.

Après quoi le protocole a été clos et
arrêté le jour, mais et au que défaut.

Signé: Hartleben, Président, De Nau,
Herrnigro, Petrich, Boepfer, Soucouard
et Jacobi.

Pour copie conforme

Le Président de la commission centrale

Hartleben

N^o 5